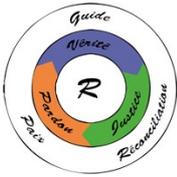


# Guide de la Réconciliation pour la Paix



**Aloys MUSOMESHA**

*Avocat des droits humains et de la réconciliation  
Spécialiste en médiation locale, scolaire et pénale*

*Site web: [www.projet-dvjp.net](http://www.projet-dvjp.net) E-mail: [projet-dvjp@outlook.com](mailto:projet-dvjp@outlook.com)*

*Projet pour la Réconciliation authentique, indépendant et politiquement neutre*

## **Le rôle et les missions de la Société civile sur la scène politique**

L'encyclopédie libre Wikipédia définit la société civile comme « *le domaine de la vie sociale civile organisée qui est volontaire, largement autosuffisant et autonome de l'État... C'est le corps social, par opposition à la classe politique. La société civile regroupe l'ensemble des associations à caractère non gouvernemental et à but non lucratif... Il s'agit donc de l'auto-organisation de la société, en dehors de tout cadre institutionnel (au sens politique du terme), administratif ou commercial...* »

Nous allons examiner brièvement comment la société civile rwandaise a évolué sur la scène politique, son rôle pour les changements du système ethnique et politique, ainsi que les missions qu'elle doit remplir au sein du nouveau Pouvoir de la justice et de la Réconciliation.

### **1. L'évolution historique de la société civile au Rwanda**

Au Rwanda, à l'époque pré-coloniale, les notions occidentales des « droits de l'Homme », de « morale » et de « justice » étaient inconnues. Le roi (le Mwami) disposait de tous les pouvoirs y compris le droit de vie et de mort sur tous les citoyens. La vengeance n'était pas interdite mais plutôt encouragée. Il était impensable que les citoyens puissent fonder une association pour dénoncer ces injustices du Pouvoir politique. Personne ne pouvait s'opposer aux pratiques féodales et inhumaines de ce système. La liberté d'expression n'existait pas.

Durant la période de la colonisation, s'inspirant du principe de la séparation des pouvoirs proclamé par la loi française de 1905, les autorités coloniales ont progressivement retiré au Roi certains pouvoirs. Ils ont introduit dans le système social et politique rwandais les valeurs de justice, d'humanisme et de morale chrétienne. Les citoyens commencèrent alors, petit à petit, à prendre conscience des injustices que le pouvoir monarchique leur avait infligés pendant des siècles.

Dans le domaine de la justice, le code pénal du Congo-belge fut introduit au Rwanda dès 1924 et « *l'on assista à une lente liquidation du système juridique coutumier, reconnu au début de l'occupation, au bénéfice du système juridique inspiré de celui de l'occupant(...) Il faut insister sur le fait que, en dépit de l'implantation du système juridique et judiciaire étranger, la population locale avait une vision propre de la notion de justice en fonction des conceptions et des principes diamétralement opposés à ceux de l'européen* » précise Dr Gakwaya Jean, spécialiste en droit pénal qui veut « *savoir s'il n'y aurait pas moyen de concilier les deux systèmes ou tout simplement d'adapter le système importé aux réalités locales.* »<sup>1</sup> C'est l'objet de cette étude.

Après l'indépendance, les violations graves des droits de l'Homme n'ont jamais cessé malgré l'existence du cadre juridique qui les interdisait et les réprimait. *L'impunité s'est installée progressivement, en couvrant et en encourageant des crimes de masse à coloration ethnique et politique*, affirme le juriste. Le coup d'État de 1973, en violation de la constitution de la République, a été suivi par des crimes politiques.

<sup>1</sup> Dr Gakwaya Jean, *Les sanctions pénales en droit rwandais*, contribution à la recherche de leur efficacité », 1993

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

Jusqu'en 1991, les régimes politiques ont toujours été dirigés par un parti unique. Durant ces années-là, quelques associations socio-culturelles existantes, de fait, devaient suivre la politique du parti au pouvoir. Aucune association indépendante des droits de l'Homme n'avait été créée au Rwanda. Personne ne pouvait dénoncer publiquement les injustices flagrantes liées notamment à la non accès à l'emploi et à l'absence de liberté d'expression.

C'est depuis le déclenchement de la guerre en octobre 1990, suite à des massacres à grande échelle, des exécutions sommaires et des tortures, des emprisonnements illégaux et arbitraires, et d'autres formes de violence, que certains intellectuels ont créé des associations pour la défense des droits de l'Homme. Nous pouvons citer notamment l'Association pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés Publiques (ADL), l'Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme (ARDHO), l'Association des Volontaires de la Paix (AVP) et la Ligue Chrétienne de Défense des Droits de l'Homme (LICHREDOR) devenue plus tard Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (LIPRODHOR) et l'Association pour la promotion de l'Union par la Justice sociale (KANYARWANDA). Toutes ces associations étaient regroupées dans le Comité de Liaison des Associations de Défense des Droits de l'Homme appelé CLADHO, à part l'association KANYARWANDA. Le régime politique en place a été obligé d'autoriser la création de ces associations et des partis politiques d'opposition parce qu'il était secoué par les plaintes portant sur les violations des droits humains et à l'absence de démocratie, suite à la pression internationale<sup>2</sup>.

L'association des mandataires professionnels en justice est née aussi durant la même période. Mais le premier barreau rwandais des avocats n'a été créé que le 19 mars 1997 par la loi n° 03/97, soit trente cinq ans après l'indépendance !

Aujourd'hui, il y a plusieurs associations au Rwanda et en exil à l'étranger. Mais malheureusement, certaines d'entre elles manquent toujours d'indépendance parce ce qu'elles travaillent sous l'influence des partis politiques.

### 2. Comment changer le système de la concurrence des partis politiques en crise?

Les auteurs du livre intitulé « *Histoire générale de l'Afrique* » affirment que « *dans l'Afrique postcoloniale, passer d'une culture du consensus à une culture de la concurrence s'est révélé catastrophique pour les droits de l'homme.* »<sup>3</sup>

Pour les rwandais, le 20ème siècle a été marqué par la colonisation et la civilisation, l'apprentissage de la démocratie occidentale par *les partis politiques*, l'évangélisation, la révolution sociale et l'indépendance nationale. Cependant, il a été marqué aussi par les guerres, les violences, les haines, les vengeances, les violations graves des droits humains et les exils des rwandais. Aujourd'hui, le changement de ce système politique s'avère donc nécessaire et indispensable. Concernant la politique des droits humains, il nous faut une vraie conquête de *la démocratie rwandaise*, par *la société civile*, et une *révolution morale* avec des valeurs humanistes comme la tolérance, le pardon, la réconciliation authentique et la fin de l'exil des rwandais. Il nous faut des nouvelles idées révolutionnaires.

---

<sup>2</sup> C'est la Loi n° 28/91 du 18 juin 1991 qui institua les partis politiques. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi définissait le parti politique comme « *tout groupement de citoyens qui partagent une même vision de la société et une même conviction quant à son développement et un même programme politique, dans un but non lucratif, en vue de mener l'action politique par des moyens démocratiques et pacifiques.* »

<sup>3</sup> Histoire générale de l'Afrique, Présence africaine, Edicef, Unesco, page 302

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

### A. Le changement des idées politiques: une révolution morale

*Les luttes pour les libertés ne sont pas nécessairement violentes ou militaires.*<sup>4</sup>

Ce qui vient d'être dit confirme que tous les rwandais devrions nous sentir solidairement responsables de l'histoire de notre pays. Responsable ne veut pas dire coupable. Nous devons tourner les yeux beaucoup plus vers l'avenir et refuser de rester prisonnier de notre passé. Nous devons nous libérer de nos préjugés ethniques et politiques, évacuer nos peurs, refuser des accusations mutuelles, des fuites de responsabilité et des rejets de responsabilité des uns envers les autres.

*La société civile* a un rôle important dans l'éducation de la non-violence. La vengeance doit être fermement condamnée. La justice nationale, internationale ou universelle ne doit pas être une justice de consolation. Les victimes ont été déçues. Le conflit rwandais s'envenime encore plus parce que beaucoup de victimes n'ont pas obtenu la réparation. Certaines personnes refusent de reconnaître leurs responsabilités parce qu'elles sont protégées par l'un ou l'autre camp politique. Les partis politiques sont en concurrence et en perpétuelle confrontation pour le pouvoir. Pourtant, personne n'a intérêt à ce que ces conflits absurdes perdurent.

Comment parler de séparation de pouvoir et d'indépendance de la justice dans un pays où *le ministre de la justice* est un membre d'un parti politique? Dans la tradition rwandaise, la notion de justice, en Kinyarwanda « *ubutabera* »<sup>5</sup>, consistant à attribuer à chacun le droit qui lui revient, avait pour objet de concilier les parties en conflit de manière que la paix, l'entente et l'harmonie des rapports puissent être rétablies<sup>6</sup>. La civilisation occidentale nous a prouvé que la justice répressive, au lieu de servir réellement la réconciliation des parties, elle les divise et les sépare en donnant tort au coupable et raison à la victime.

Le système répressif rwandais est aussi en crise. Il faut avoir le courage politique de le reconnaître. Tout le système judiciaire doit être profondément réformé car il a toujours été un instrument du pouvoir politique. Il faut humaniser la justice pour qu'elle puisse être au service de la réconciliation. Pour cela, elle doit être indépendante et respecter la culture rwandaise.

Aucun régime politique n'a été capable d'examiner impartialement et objectivement les origines de tous ces conflits politiques qui ont occasionné tant de pertes humaines et d'atteintes graves aux droits rwandais, dans l'objectif de trouver une solution définitive. Aucun ! Comme si cela était impossible. Des actes d'une barbarie extrême ont été commis contre les citoyens par les autorités politiques pourtant censés représenter les intérêts du peuple rwandais.

Faudra-t-il alors attendre que tous ces problèmes soient résolus par les seuls politiciens? Jusqu'à quand? Le temps d'attente a été suffisamment long. Il faut, à tout prix, trouver une autre voie. Il faut agir autrement, changer nos vieilles idées, innover, inventer un autre système politique.

Cette prise de conscience devra nous conduire vers une révolution morale. Et c'est *la Société civile* qui doit être en être le Guide et non la *classe politique*. Mais, cette révolution morale concerne aussi la communauté internationale, notamment pour certains étrangers qui mènent une politique divisionniste envers le peuple rwandais. Ces derniers doivent comprendre qu'au Rwanda, il n'y a pas une ethnie de victimes et il n'y a pas une ethnie de criminels. Pour revivre ensemble, tous les rwandais et particulièrement les membres de la société civile, doivent leur adresser une mise en garde et condamner leur politique divisionniste qui incrimine une partie de notre peuple.

<sup>4</sup> Alphonse Bazigira: *La réconciliation se fait grâce à la démocratie* (article publié sur le site web [www.projet-dvjp.net](http://www.projet-dvjp.net) )

<sup>5</sup> « Ubutabera » traduit la notion de *justice impartiale en vue de la réconciliation*, alors que « ubucamanza » traduit la notion de *jugement* (d'origine occidentale) qui implique un procès, une affaire dans laquelle il doit y avoir un gagnant et un perdant.

<sup>6</sup> GAKWAYA Jean, op. cit. page 11

### B. La réforme du système politique pour une démocratie rwandaise

Dans un article intitulé « *Société civile, Démocratie et Réconciliation* », monsieur Alphonse Bazigira dit qu'il faut tout mettre en œuvre pour modifier la donne politique du moment. Cette obligation est morale et passe par la mise en action d'une démocratie réellement représentative de la diversité de la population et le renouvellement des élites politiques. Car, une démocratie de l'instant est dangereuse.

Influencés par les idées occidentales imposées par le colonisateur, les politiciens rwandais ont introduit comme telles, dans le système déjà en place, les notions – mal comprises – de séparation des pouvoirs, de démocratie, de République, de droits de l'homme, de multipartisme, etc. Ils n'ont pas su concilier ces idéaux démocratiques avec les valeurs traditionnelles du système politique rwandais. Ils ont fait du « copié-collé », une sorte de plagiat politique. Il n'est donc pas étonnant cette République connaisse des crises graves et que cette démocratie occidentale essuie un échec cuisant au Rwanda.

La politique de la concurrence des partis politiques en opposition-conflit a toujours créé des tensions, des rivalités et elle a divisé tout le peuple rwandais. Depuis l'instauration de ce système politique occidental, les rwandais n'ont pas cessé d'exiler. Aujourd'hui, la politique de rassemblement, du consensus et de réconciliation authentique est le seul remède possible à ces crises. Il faut donc inventer une autre voie politique qui puisse assumer le rôle de médiateur pour l'unité de notre peuple. La société civile reste donc le seul acteur crédible et capable de guider cette nouvelle politique et d'apaiser ces conflits.

Les spécialistes et auteurs de l'*Histoire générale de l'Afrique* que j'ai cités plus haut, affirment que « les élections organisées suivant le modèle occidental étaient nécessairement une mise en concurrence. Dans l'Afrique postcoloniale, passer d'une culture du consensus à une culture de la concurrence s'est révélé catastrophique pour les droits de l'homme. Le cas de la plupart des sociétés africaines montre qu'il leur faut du temps pour assimiler l'art et la manière d'empêcher la concurrence politique de se transformer en conflit politique lorsque l'enjeu est considérable. Le changement d'approche s'est soldé par des élections truquées, le harcèlement des partis d'opposition, la répression des dissidents et la chasse au non-conformisme idéologique dans la presse et ailleurs. Les droits de l'homme subirent un revers en Afrique lorsque les droits fondamentaux furent redéfinis de manière à bannir les droits de la tradition (les ancêtres) et ceux de la postérité (les enfants à venir). Les droits de l'homme souffrirent lorsque les droits instrumentaux furent exagérément subordonnés aux principes néo-occidentaux selon lequel, dans le cadre d'élections générales périodiques, le « vainqueur emporte tout ». Mais les droits de l'homme ont pâti davantage de la confrontation entre civils et militaires. » En comparant la politique coloniale avec celle qui l'a succédée après les indépendances, quelqu'un disait que les colons ont été remplacés par des colonels. Et cela n'est pas fini.

Aujourd'hui, pour le peuple rwandais, le dialogue entre les partis d'opposition et les partis au pouvoir est devenu quasi impossible. L'échec de la démocratie occidentale au Rwanda s'est manifesté aussi dans les changements répétés des constitutions, rédigés suivant les intérêts politiques du parti au pouvoir. L'indépendance a aussi échoué, car certaines pratiques coloniales ont été maintenues, mais sous une autre forme appelée « dictatorial ». En tant que membres de l'Etat rwandais, nous avons obtenu l'indépendance nationale, mais comme citoyens du Peuple rwandais, nous n'avons pas eu l'indépendance populaire. La situation des réfugiés rwandais depuis plus d'un demi-siècle en est la preuve. L'espoir des rwandais pour la paix c'est donc la société civile car, elle est la seule capable de nous libérer ce système. Cependant, pour conduire les citoyens vers cette indépendance populaire, la société civile doit, elle-même être indépendante vis-à-vis de la classe politique en vue de devenir un contrepoids politique disposant d'un pouvoir moral de la réconciliation pouvant garantir le respect des droits humains, le vivre ensemble, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

Les politiciens rwandais doivent reconnaître cet échec de leur politique actuelle de la concurrence et d'opposition parce qu'elle n'a pas réussi à rassembler tous les rwandais dans leur patrie. Il est certain que la politique d'un parti unique est antidémocratique car il conduit vers la dictature, mais la seule la politique de la concurrence des partis politiques n'est pas non plus une solution suffisante. La politique politicienne devra s'appuyer sur la démocratie rwandaise guidée par une nouvelle politique de rassemblement avec comme objectif final de conduire la volonté générale du peuple rwandais vers la réconciliation authentique et « *empêcher la concurrence politique de se transformer en conflit politique.* »<sup>7</sup>

Depuis les années de la décolonisation et de l'indépendance, le système politique rwandais est devenu malade. Il souffre. Il a perdu son originalité traditionnelle et culturelle. La République rwandaise a tué et chassé ses propres citoyens. Certains disent que cette maladie s'appelle « la folie » et que la République rwandaise est donc « devenue folle ». Quel remède, quel vaccin alors pour cette maladie?

Ce système de gouvernance dirigée par les seuls partis politiques n'est pas représentatif de toutes les classes de la population. Tous les rwandais n'adhèrent pas aux partis politiques. Malheureusement, la société civile, ce *corps social* de la communauté rwandaise, n'a jamais été politiquement représentée, parce qu'aucun pouvoir ne lui a jamais été reconnu. Sur la scène politique, elle n'a jamais joué un rôle actif. A titre d'exemple, on se souvient très bien que la société civile n'a pas participé aux négociations des *Accords de Paix d'Arusha* en Tanzanie, où elle n'a même pas eu droit d'être un observateur.

Il nous faut une République-Unie et réconciliée, dirigée par un Chef d'État, un homme ou une femme politique, n'appartenant à aucun parti politique et sans idéologie ethnique, c'est-à-dire au-dessus des partis politiques et des ethnies, avec une fonction civile de Médiateur Suprême et capable de rassembler tout le Peuple rwandais.

### C. Désethniciser la politique et dépolitiser les ethnies

*Du choc des idées jaillit la lumière.*

Le dictionnaire « LAROUSSE » de la langue française définit *l'ethnie* comme *un groupement humain qui possède une structure familiale, économique et sociale homogène, et dont l'unité repose sur une communauté de langue et de culture.*

Sur base de cette définition, on constate bien que les concepts « Tutsi, Hutu, Twa » ne sont pas des ethnies au vrai sens du terme. Le Kinyarwanda est une langue commune pour tous les rwandaises. L'appartenance à l'ethnie rwandaise est plutôt un phénomène psychologique et politique. Le rwandais ne naît pas hutu, tutsi, ou twa ; il le devient.

Au cours de l'histoire, le fait que certains rwandais aient changé d'ethnie pour bénéficier les mêmes droits que ceux qui appartenaient à l'ethnie des politiciens au pouvoir est une preuve, parmi tant d'autres, que ces concepts sont plutôt des identités politiques. Quand on demande à un rwandais pourquoi il se reconnaît appartenir à une telle ethnie, il répond simplement qu'on lui a dit que son père appartient (ou appartenait) à ce groupe ethnique. Rien que ça ! La tradition ayant voulu – soi-disant – que l'enfant hérite l'ethnie de son père, même si les parents appartiennent à des ethnies différentes.

La tendance à vouloir valoriser son groupe ethnique a nourri le nationalisme, l'extrémisme, l'idéologie de la discrimination voire la dictature des politiciens au Rwanda. Nous avons connu des partis politiques qui ont été fondés sur des idéologies ethniques. Il faut reconnaître que ces « ethnies » ont été toujours utilisés comme des armes politiques pour l'accès au pouvoir. Les Accords de Paix d'Arusha signés le 4 août 1993

<sup>7</sup> Histoire générale de l'Afrique, op.cit

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

(jamais appliqués) stipulaient que *l'unité nationale implique que le peuple rwandais, en tant qu'élément constitutif de la nation rwandaise, est un et indivisible,...* que l'unité des rwandais implique également la nécessité de combattre tous les obstacles à l'unité nationale, notamment l'ethnisme, le régionalisme, l'intégrisme et l'intolérance qui substituent l'intérêt ethnique, régional, religieux ou personnel à l'intérêt national<sup>8</sup>.

Le concept « ethnies » a été traduit en Kinyarwanda par « ubwoko » alors que ce terme signifiait « clan » dans la tradition rwandaise. Il existe plusieurs clans (ou lignée familiale = umulyango): *abasindi, abanyiginya, abasinga, abazigaba, ababanda, abagesera, abenengwe, abashambo, abacyaba, abungura, abashambo, abatsobe, abakono, abaha, abashingwe, abanyakarama, abasita*. Le fait que dans chaque clan on y retrouve les trois ethnies prouve encore leur caractère politique.

Malgré que la mention ethnique a été supprimée dans la carte d'identité, le conflit rwandais n'a pas été résolu pour autant car, dans la vie sociale et politique, l'ethnisme hante toujours les rwandais. Pour guérir cette maladie psychologique et politique, il faut aussi chasser les idéologies ethniques de la conscience collective en désethnicisant la politique et en dépolitisant les ethnies. Certains rwandais, de toutes les ethnies, utilisent parfois le génocide comme un instrument politique pour affirmer leur statut de victime, prétendre avoir plus de droits civils que les autres et légitimer leurs actes de vengeance. La politique ethnique a provoqué de graves violations des droits rwandais, il ne faudrait pas que la victimisation ethnique aboutisse à les accentuer.

La conclusion de mon étude sur la réconciliation qui affirme que ces ethnies sont politiques et qu'elles doivent alors être dépolitisées, est aussi confirmée par Guillaume Murere, un autre rwandais qui dit que *le fait pour les dictateurs de diviser les citoyens en les attribuant les ethnies doit être aboli*. Pour lui aussi, *il devrait être créé une loi qui interdit les organisations publiques, à commencer par l'État même, de diviser les rwandais en les attribuant les ethnies; l'appartenance à l'ethnie devrait être un fait personnel et les ethnies devraient être du domaine privé, la personne pouvant en faire ce qu'elle veut. Comme c'est le cas pour les religions, ajoute-il, la personne choisit la religion qu'elle veut, qu'elle peut changer quand elle veut, et les lois interdisent les organisations publiques de diviser les gens selon leurs religions*<sup>9</sup>.

N'ayant aucun sens humain, l'ethnisme rwandais porte la couleur du racisme. Le conflit ethnique rwandais est absurde et il se reconnaît parfaitement dans le texte de l'article 2 de la Déclaration de l'UNESCO du 27 novembre 1978 sur la race et les préjugés raciaux:

*« 1. Toute théorie faisant état de la supériorité ou de l'infériorité intrinsèque de groupes raciaux ou ethniques qui donnerait aux uns le droit de dominer ou d'éliminer les autres, inférieurs présumés, ou fondant des jugements de valeur sur une différence raciale, est sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité.*

*« 2. Le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables; il se manifeste par des dispositions législatives ou réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux; il entrave le développement de ses victimes,*

<sup>8</sup> Article 2 du Protocole d'Accord relatif à l'Etat de droit signé à Arusha le 18 août 1992

<sup>9</sup> Guillaume Murere: « *Ubwoko nyarwanda buri ugutatu* » (les ethnies rwandaises sont de trois sortes), article publié le 15 juillet 2016 sur le site [www.projet-dvjp.net](http://www.projet-dvjp.net) ) dont voici le texte original: « Biriya abanyagitugu bacagura abaturage bakurikije amoko byari bikwiriye gucika. Hari hakwiriye kujyaho itegeko ribuzza amashyirahamwe rusange (organisations publiques), uhereye kuri Leta ubwayo, gucagura abanyarwanda hakurikijwe amoko. Muri make mbona ubwoko twari dukwiriye kubureka umuntu ku giti cye bukaba du domaine privé, nyirabwo akabukoresha icyo ashaka. Mbese twabyitwaramo nk'uko twitwara mu madini: umuntu ahitamo idini ashaka, akarihindura igihe ashakiye, kandi amategako abuza amashyirahamwe rusange gucagura abantu hakurikijwe amadini .»

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

*pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d'elles mêmes, constitue un obstacle à la coopération internationale, et crée des tensions politiques entre les peuples; il est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, par conséquent, il trouble gravement la paix et la sécurité internationales.*

*« 3. Le préjugé racial, historiquement lié aux inégalités de pouvoir, se renforçant en raison des différences économiques et sociales entre les individus et les groupes humains, et visant encore aujourd'hui à justifier de telles inégalités, est totalement injustifié. »*

Une conférence nationale sur les ethnies rwandaises s'avère indispensable.

### 3. La société civile au Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation

*« Le plus beau métier au monde c'est de réunir les hommes » Jean Monnet*

De tout ce qui précède, il faut constater que la République n'a pas su corriger toutes les erreurs politiques de la monarchie. Elle n'a pas instauré un système politique qui puisse garantir tous les rwandais de vivre TOUS ensemble dans leur pays et empêcher toute forme d'exil.

Il nous faut donc un pouvoir de la justice et de la réconciliation qui puisse assurer la protection des faibles, un contrepoids du pouvoir politique. Le rôle politique de la Société civile doit être celui de rassembler et d'unir le peuple rwandais autour de ses valeurs humanistes et culturelles. L'espoir des rwandais repose donc elle. La Société civile doit sauver notre peuple.

En outre, le peuple rwandais a besoin d'une garantie politique d'unité nationale c'est-à-dire une institution au-dessus des ethnies et des parties politiques, donc politiquement neutre, capable d'assurer la médiation en cas de conflits politiques et sauvegarder l'indépendance de la justice. Pour réussir ce pari, *l'Organisation de la Société Civile et des Cultes* devra avoir une certaine éthique, avoir la compétence de dépolitiser les matières en rapport avec la justice actuellement dévolues à la classe politique et proposer des projets de loi en faveur de la justice et de la réconciliation.

#### A. Un code de bonne conduite pour la Société Civile et les Cultes

Pour rassembler, unir et réconcilier le peuple rwandais, la société civile doit être crédible. Pour cela, elle doit respecter certaines règles de conduite afin de gagner la confiance des citoyens et de la classe politique.

- *Elle doit, elle-même, être unie et organisée.*

Les associations sans but lucratif, les organisations non gouvernementales et toutes les personnes impliquées dans la vie associative doivent unir leurs forces pour pouvoir défendre les intérêts et les droits des citoyens. C'est pourquoi il faudra des structures bien organisées aux niveaux local, régional et national dans lesquelles toutes les associations devront être représentées. *L'Organisation de la Société Civile et des Cultes (OSCC)* sera composée par l'ensemble des représentants de ces associations.

- *L'indépendance vis-à-vis de la classe politique.*

Pour éviter les conflits d'intérêt, les personnes ayant des responsabilités dans des associations et dans la vie associative en général, ne devront avoir aucun engagement dans un parti politique. Il sera interdit aux associations de faire des activités en faveur d'un groupe politique quelconque.

- *La neutralité politique.*

Il s'agit bien d'une neutralité active et non passive. La neutralité passive suppose être un spectateur ou un observateur politique. Tandis que la neutralité active signifie que les membres de la société civile doivent agir, prendre des initiatives pour combattre les injustices de tous les groupes politiques sans distinction, et trouver des solutions concrètes aux problèmes de la société. Mais, sur le plan politique, sans prendre aucun parti.

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

### B. Les missions de la Société civile au sein du Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation

Pour arriver au changement, la société civile doit oser l'innovation: instaurer un nouveau droit, une nouvelle justice, un nouveau pouvoir étatique et bref, un nouveau système politique.

#### 1°. La sauvegarde de l'indépendance de la justice

La mission des cours et tribunaux est de rendre justice. Celle du ministère public est de défendre la société. Les avocats défendent les citoyens en justice tandis que les médiateurs et conciliateurs pratiquent la médiation et la justice réparatrice. Toutes ces missions sont complémentaires.

Pour être réellement indépendant vis-à-vis des politiciens, les magistrats ne doivent pas être membres d'un parti politique. Il faudra que l'exécutif n'ait plus d'autorité sur les services de la justice. Le poste politique du *Ministre de la justice* devra être supprimé et remplacé par celui du *Guide de la Justice et de la Réconciliation*, de même rang que le Premier ministre. Le code pénal et le code de procédure pénale devront également subir beaucoup de modifications. Sur le plan national, des programmes de médiation, de justice réparatrice et de réconciliation seront créés pour encourager l'éducation à la paix. Des instruments internationaux existent à ce sujet.

En 2002 par exemple, le Conseil Économique et Social de l'ONU a adopté des *Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/2002/30)*. L'autre texte de référence est le manuel sur les programmes de justice réparatrice (2008) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime qui définit *la justice réparatrice comme un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit*. La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus, qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant (page 6). Les objectifs de la justice réparatrice sont les suivants: *rétablir l'ordre et la paix locale et retisser les liens endommagés; dénoncer le comportement criminel comme étant inacceptable et réaffirmer les valeurs de la communauté; aider les victimes, leur donner la parole, leur permettre de participer et répondre à leurs besoins; inviter toutes les parties concernées, en particulier les délinquants, à assumer leurs responsabilités; définir une entente de réparation tournée vers l'avenir; prévenir la récidive en invitant les délinquants à changer et en facilitant leur réinsertion dans la communauté* (page10).

Ce système offre aussi des garanties d'impartialité et de confiance: les parties ont le pouvoir de régler leur conflit et de trouver un accord, choisissent elles-mêmes un médiateur ou un conciliateur neutre.

Au niveau de l'éducation, le pardon devra être encouragée dans les familles, enseigné dans les écoles pour former des conseillers et des spécialistes du pardon. Ces derniers auront pour mission de promouvoir le pardon et la réconciliation notamment en faveur des victimes et des délinquants, dans les prisons et partout sur les collines, afin de prévenir la récidive et la vengeance.

Les *Guides de la Réconciliation*, élus parmi les membres de *l'Organisation de la Société Civile et des Cultes*, seront des garants du respect des droits humains et de la politique de la réconciliation. Pour éviter l'ingérence de la classe politique dans ce nouveau *Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation*, celui-ci sera dirigé par des représentants des différentes missions de la société civile au niveau national pour défendre les intérêts de toute la communauté. Le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs sera mieux garanti et le droit sera vraiment séparé de la politique.

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

### 2°. La dépolitisation des missions de la justice et de la réconciliation

Pour renforcer l'indépendance des défenseurs des droits humains, des journalistes, des associations culturelles, des artistes, des Guides de la réconciliation et des représentants des cultes, les missions suivantes seront intégrées au sein du *Pouvoir de la Justice et de la Réconciliation*. Il y aura donc un transfert de ces services de l'exécutif vers ce nouveau Pouvoir.

a) *L'humanisation de la justice*. Les instances ordinaires de la justice devront être renforcées et complétées par les *instances de médiation et de justice réparatrice*. Comme les cours et tribunaux, le ministère public devra être totalement indépendant du pouvoir exécutif.

b) *L'éducation et la protection des droits humains* est une mission des associations des défenseurs des droits humains que j'ai expliquée dans les pages antérieures.

c) *L'information* est une mission des médias et des associations des journalistes. Pour mener à bien cette mission, un code de bonne conduite leur sera aussi indispensable.

d) *La promotion et la défense de la culture* est une mission des associations culturelles et des artistes. Les rwandais partagent une même culture qui est véhiculée par une même langue, le *Kinyarwanda*. La falsification de l'histoire et de la culture rwandaises pour des intérêts politiques doit être condamnée. C'est pourquoi il faut restaurer et valoriser nos clans traditionnels énumérés plus haut.

e) *La prévention de l'exil des rwandais et la protection des réfugiés et des migrants étrangers* est une mission des défenseurs des droits humains.

f) *La réconciliation et la préservation de la mémoire* sera une mission des *Guides de la Réconciliation*.

- *Le Conseil National de la Justice et de la Réconciliation*<sup>10</sup>, de même rang que le Conseil des ministres, c'est-à-dire un *Collège des Représentants des Missions* au niveau national, aura notamment le rôle de la « *Commission Vérité et Réconciliation (CVR)* ».

- Les *Comités de médiation «Vérité-Réparation-Réconciliation»*<sup>11</sup>, c'est-à-dire les *Collèges des Guides de la Réconciliation*, auront le rôle de la CVR au niveau régional pour décentraliser sa mission.

Garants du respect du *Pacte de la réconciliation rwandaise* (voir infra), les *Guides de la Réconciliation* auront les missions suivantes: l'éducation au pardon, à la réconciliation et à la paix; préserver la mémoire; assurer la médiation entre les citoyens et les autorités chargées de l'application des lois; examiner les rapports des associations en matière des violations des droits humains et, le cas échéant, saisir le ministère public en vue de traduire les responsables devant la justice.

f) *La mission sociale et philosophique* des associations civiles en relation avec les communautés religieuses sera de créer des *projets pastoraux* pouvant sensibiliser les membres de la communauté rwandaise sur le thème du pardon pour apaiser les esprits et guérir les cœurs blessés.

### 3°. La proposition des lois

L'OSCC aura aussi une autre mission de préparer et de soumettre au Parlement des projets de loi, dans ses domaines de compétence. Il en est ainsi par exemple du *Pacte national de la réconciliation rwandaise*<sup>12</sup>. Avec l'instauration du nouveau système politique et pour sauvegarder l'unité et l'égalité des rwandais, il sera donc instauré un *droit-guide de la réconciliation rwandaise*<sup>13</sup>. Ce Pacte sera composé de:

<sup>10</sup> En Kinyarwanda: *Inama y'Igihugu n'ubwiyunge*

<sup>11</sup> En Kinyarwanda: *Inteko mpuzabantu y'ukuri n'ubwiyunge*

<sup>12</sup> En Kinyarwanda: *Igihango cy'ubwiyunge bw'abanyarwanda*

<sup>13</sup> En Kinyarwanda: *Amategeko-nyobozi y'ubwiyunge bw'abanyarwanda*

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

a) La loi intégrant la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* dans ce nouveau droit rwandais.

b) La loi pour la *désethnicisation de la politique et la dépolitisation des ethnies Hutu, Tutsi et Twa*.<sup>14</sup> J'ai montré le bien-fondé de cette loi dans les pages précédentes. En effet, les idéologies politiques qui prétendent justifier l'existence de ces ethnies sont sans fondement sur le plan humain et sont contraires à la coutume rwandaise, aux principes moraux et éthiques de l'humanité. Ce sont des armes psychologiques que certains politiciens ont utilisé et veulent encore utiliser pour diviser le peuple en vue d'accéder au pouvoir. Cette loi devra donc préciser clairement que les « hutu, tutsi, twa » étaient des ethnies politiques. Les rwandais ne seront libres, unis et réconciliés qu'à partir du moment où ils comprendront qu'ils ont été, depuis plusieurs années, victimes des manipulations politiciennes et qu'ils en seront conscients.

c) *La loi-guide du pardon et de la réconciliation*<sup>15</sup>

Cette loi ne sera pas contraignante mais elle servira de guide, d'invitation, de recommandation à la réconciliation. Elle aura un caractère éducatif et non contraignant. En lieu et place de *l'amnistie et de la grâce*, cette loi du pardon permettra d'éduquer les personnes, responsables des crimes et délits, qui souhaitent se convertir, s'amender et réintégrer pacifiquement la société. Elle sera une invitation légale à demander pardon et à pardonner. Il faut responsabiliser les parties qui sont en conflit. L'amnistie et la grâce sont des mesures prises en faveur des personnes qui ont commis des crimes, souvent à la fin des conflits violents comme les guerres. Comparée à la loi d'amnistie adoptée par le pouvoir législatif (le Parlement) ou à la grâce accordée par le chef de l'État, la loi du pardon présenterait beaucoup d'avantages.

En effet, la personne lésée par un conflit va jouer un grand rôle car c'est elle la première victime et non pas l'État. C'est elle qui détient donc la faculté de pardonner, alors que, pour l'amnistie et la grâce, la victime des violations des droits humains n'est pas consultée par l'organe décideur de l'État. Mais, elle ne sera pas forcée ni obligée de pardonner. Aussi, faut-il rappeler que dans le cas d'amnistie, l'auteur de l'infraction n'intervient pas non plus dans la prise de cette décision. Il ne pose aucun acte de regret ou de repentir, ni de réparation du dommage, avec justement toutes les conséquences possibles qu'on connaît. On peut citer notamment: l'impunité, la récidive, le manque de réinsertion sociale de l'inculpé, etc. Avec aussi le risque de vengeance pour les victimes. Tandis qu'en demandant pardon, la personne responsable avoue l'infraction, accepte la punition, s'engage fermement à ne plus recommencer l'acte punissable et à réparer le dommage. L'engagement au pardon favorise donc la réinsertion sociale de l'inculpé et du condamné. Le dommage de la victime doit être réparé et les parties en conflits doivent assumer leurs responsabilités respectives en vue du rétablissement de la paix sociale.

d) *La loi sur la médiation et la justice réparatrice*

Par son préfacier Maître Frédéric Titinga Pacere, monsieur Biruka Innocent nous rappelle, dans son livre cité plus haut, que la médiation existait déjà traditionnellement dans la culture africaine et particulièrement au Rwanda en matière de gestion des conflits. A propos des guerres fratricides dans les sociétés anciennes en Afrique, il dit que « *c'est justement à cause de cette violence que ces sociétés avaient élaboré des institutions et des rites qui assuraient la gestion des conflits et le retour de la paix. C'est ainsi qu'au Rwanda, dit-il, la famille était le cadre idéal de base pour l'éducation à la paix à travers les contes, les proverbes et autres genres littéraires, les relations issues des liens de sang et des alliances matrimoniales, les pactes, les pratiques sociales, etc. La médiation était, par excellence, l'institution qui permettait d'instruire et de vider le contentieux social. Ainsi, en cas de grave différend, opposant des individus ou des familles, le médiateur devait, par dessus tout, faire preuve de neutralité et*

<sup>14</sup> En Kinyarwanda: *Itegeko rivana muri politiki amoko y'ubuhutu, ubututsi n'ubutwa kandi rikayavanamo politiki*

<sup>15</sup> En Kinyarwanda: *Itegeko-nyobozi ry'imbabazi n'ubwiyunge*

## Guide de la Réconciliation pour la Paix

*d'objectivité. Il était réputé particulièrement difficile de concilier ou de réconcilier les familles. A cet effet, le médiateur devait s'assurer d'avoir l'entière confiance des protagonistes qui, par leur soif de paix, l'encourageaient dans sa tâche. En tant que communicateur et « formulateur », le médiateur devait être éloquent et avoir une parfaite connaissance des proverbes et adages qui étaient alors des instruments valorisant son discours. Dans cet exercice de logothérapie, trilatéral et délicat, le médiateur avisé opérait de façon circulaire et cumulative dans le respect et la parfaite égalité des parties en présence... Le médiateur qui avait forcément un ascendant sur les parties, devait être éloquent et d'une grande érudition en droit coutumier. Sa parole, qui était souvent ésotérique et elliptique, devait revêtir des allures à la fois symbolique et rythmique pour exorciser haine et violence. Ainsi, même si le conflit persistait et qu'il était porté devant la justice coutumière, l'esprit demeurait toujours le souci de conciliation entre les deux camps et la résolution d'un problème commun à tous, une préoccupation de la communauté entière et non des intérêts égoïstes des parties en présence. »*

Même si, comme tous les autres peuples colonisés, la justice traditionnelle rwandaise a été "modernisée" par des règles juridiques issues des cultures étrangères de la civilisation occidentale, il faut regretter donc que la médiation a été écartée du système interne en tant que mode de règlement des conflits qui, pourtant, tenait compte de la vie communautaire. Depuis bien des années, la justice dite "moderne" – mais classique pour les occidentaux – et les droits humains universels, sont en crise. Une crise grave. Il faut le reconnaître. Pour guérir cette crise du système, il faut restaurer cette institution de la médiation mais, dans la modernité. Cette nouvelle justice contribuera notamment à gérer et résoudre le conflit politico-ethnique rwandais en restaurant la confiance au sein de toute la communauté.

A ce sujet, l'ONU recommande d'ailleurs que *"les moyens non judiciaires de règlements des différends, y compris **la médiation**, l'arbitrage et les pratiques de droits coutumiers ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes."*<sup>16</sup>

Décembre 2016

---

<sup>16</sup>*Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir; adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.*